des renseignements confidentiels. Dans les cas où les autorités compétentes sont tenues de supprimer certains renseignements confidentiels dans la version non confidentielle de leur rapport pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3:2, elles peuvent choisir d'inclure des "résumés non confidentiels" des renseignements confidentiels lorsqu'elles présentent leurs "constatations et ... conclusions motivées". Cependant, le texte de l'article 3 ne les oblige pas à le faire. La simple absence de "résumés non confidentiels" dans le rapport ne signifie pas non plus que les autorités compétentes n'ont pas publié de rapport "exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles [sont] arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents".[684]

7.317. Dans ce contexte, nous pensons comme les États-Unis que l'allégation de la Chine repose sur une interprétation incorrecte de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes. Nous pensons aussi comme les États-Unis que la Chine n'a pas démontré que les versions non confidentielles du rapport final de l'USITC et du rapport final des services de l'USITC pâtissaient d'une quelconque lacune résultant de la suppression de renseignements confidentiels. Bien que la Chine se plaigne que certaines des suppressions de l'USITC étaient trop vastes ou mal résumées par des renseignements non confidentiels[685], elle n'explique pas en quoi ces suppressions signifiaient que le rapport final de l'USITC et le rapport final des services de l'USITC n'exposaient pas "les constatations et les conclusions motivées auxquelles [les autorités compétentes étaient] arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents".

7.318. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Chine selon laquelle l'USITC, en violation de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes, n'avait pas fourni de résumés non confidentiels suffisants des renseignements confidentiels dans son rapport final et le rapport final de ses services.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec:

a. l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes en n'établissant pas, avant d'appliquer les mesures, que les accroissements des importations étaient le résultat d'une "évolution imprévue des circonstances" et étaient l'"effet des engagements ... assumés" en vertu du GATT de 1994 par les États-Unis;

b. les articles 2:1, 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes en n'établissant pas le "lien de causalité" requis entre l'accroissement des importations et le dommage grave dont l'existence a été constatée;

---

[684] Dans ce contexte, nous ne pensons pas que les références que fait la Chine aux rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* sont convaincantes dans la mesure où ces rapports énoncent une règle générale selon laquelle les autorités compétentes doivent, dans la plus large mesure possible, fournir des résumés non confidentiels de tous les renseignements confidentiels mentionnés dans leur rapport final. (Rapports du Groupe spécial *États-Unis - Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.274 et 10.275) En particulier, nous ne considérons pas que le texte de l'article 3:1 étaye une prescription positive imposant aux autorités compétentes d'expliquer leurs constatations "dans la plus large mesure possible sans divulguer de renseignements confidentiels" ou une prescription positive imposant de présenter les données confidentielles sous une forme modifiée (par exemple agrégée ou indexée) qui protège le caractère confidentiel. Nous ne considérons pas non plus que, pour qu'elles puissent retenir (et ne pas résumer ou indexer) des données confidentielles, l'article 3:1 exige de manière positive que les autorités compétentes expliquent "pourquoi il n'était possible de présenter *aucun* fait d'une manière compatible avec l'obligation de protéger les renseignements confidentiels". (*Ibid*., paragraphe 10.275 (mise en relief dans l'original))

En outre, nous ne partageons pas l'avis de la Chine dans la mesure où elle fait valoir que le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* a interprété la troisième phrase de l'article 3:1 comme exigeant que les autorités compétentes fournissent un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels dans leur rapport. (Chine, première communication écrite, paragraphes 300 et 301; deuxième communication écrite, paragraphe 317; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 30 de la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 213 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.23))

[685] Chine, première communication écrite, paragraphes 313 à 316; deuxième communication écrite, paragraphe 318; et réponse à la question n° 59 de la troisième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 168.